

DEPARTEMENT de LOT-ET-GARONNE  
MAIRIE DE BUZET-SUR-BAÏSE

1 Place de la Résistance

- 47160 -



Tél : 05. 53.84.74.19

[mairie.buzetsurbaise@collectivite47.fr](mailto:mairie.buzetsurbaise@collectivite47.fr)

**ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2025-44**

**Portant réglementation de la circulation sur la D12 – Commune de Buzet-sur-Baïse,  
en agglomération**

Le Maire de BUZET-SUR-BAÏSE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 et L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise CROBAM – Consolidation d'Ouvrages d'Arts sise 34 rue de la mairie – 47140 TRENTELS ;

Considérant qu'en raison de la réfection du Pont sur la Baïse, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D12 en agglomération, entre le PR 5+926 et le PR 6+006 sur le territoire de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du 20/10/2025 et jusqu'au 6/12/2025, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D12 en agglomération, entre le PR 5+926 et le PR 6+.

**Article 2** : La déviation se fera dans les deux sens de circulation par :

- D12 ; commune de BUZET-SUR-BAÏSE
- Vers la D 642 ; commune de BUZET-SUR-BAÏSE et VIANNE
- Vers la D119 ; commune de VIANNE ET FEUGAROLLES

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, Signalisation temporaire – sera mise en place par l'Entreprise CROBAM et la déviation par l'unité départementale des routes de l'Agonais.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5** : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le Maire de BUZET-SUR-BAISE, la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de l'Unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Buzet-sur-Baïse, le 26 septembre 2025

Le Maire,

Jean-Louis MOLINIÉ



DESTINATAIRES :

- Le Conseil Départemental
- Le Maire de THOUARS-SUR-GARONNE
- Le Maire de FEUGAROLLES
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – 15 rue Valence 47000 AGEN
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais
- Le Conseil Régional, unité scolaire
- Le SMICTOM
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – 8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES